

**Surconsommations dues à des fuites en partie privative  
après compteur conformément au décret n° 2012-1078  
du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2  
de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi  
Warsmann et codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT.**



**QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?**

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce dispositif sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement, occupé à titre principal ou secondaire, situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les demandes concernant un abonnement au service des eaux d'un local dédié à un usage professionnel ne sont pas acceptées.

**QUELS TYPES DE FUITES SONT PRIS EN COMPTE ?**

Les fuites sur canalisations, raccords, coudes, vannes et joints après compteur sont susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage et les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle.

**L'INFORMATION PAR LE SERVICE DE L'EAU**

Dès le constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

La consommation est jugée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente.

**COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ÉCRÈTEMENT DE SA FACTURE ?**

Pour bénéficier du dispositif d'écrêtement, la réparation de la fuite doit impérativement être effectuée par un professionnel. L'abonné doit fournir, dans un délai d'un mois après avoir été informé de la consommation anormale, une copie de la facture établie par l'entreprise de plomberie, en mentionnant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Si ces différentes conditions ne sont pas respectées, la facturation sera basée sur la consommation totale indiquée par le compteur.

Le service des eaux peut procéder, à tout moment, à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le service des eaux engage les procédures de recouvrement.

### **VOTRE FACTURE ECRETEE : LES VOLUMES RETENUS**

| <b>Eau Potable</b>                    | <b>Assiette de facturation</b>                |
|---------------------------------------|---|
| Consommation                          | 2 fois le volume moyen des 3 dernières années |
| Préservation des ressources           | 2 fois le volume moyen des 3 dernières années |
| Lutte contre la Pollution domestique  | 2 fois le volume moyen des 3 dernières années |
| <b>Assainissement</b>                 | <b>Assiette de facturation</b>                |
| Consommation                          | 1 fois le volume moyen des 3 dernières années |
| Modernisation des réseaux de collecte | 1 fois le volume moyen des 3 dernières années |

### **COMBIEN DE FOIS PEUT-ON BENEFICIER DE L'ECRETEMENT PREVU PAR LA LOI ?**

À chaque fois que votre surconsommation remplit les conditions requises. En revanche, le volume de consommation d'eau causé par les fuites précédentes sera inclus dans le calcul de votre consommation moyenne. La loi prévoit de se référer à votre consommation moyenne sur les 3 dernières années et non pas votre consommation habituelle et n'exclut donc pas les fuites survenues sur cette période.